

LA FORMATION DES ADJOINTS DE SECURITE

Le recrutement des adjoints de sécurité ne saurait s'entendre sans un dispositif particulièrement adapté de formation pour leur permettre d'assumer les missions qui sont les leurs sous l'autorité des personnels de police.

Les mesures prises pour assurer cette formation s'inscrivent dans un plan d'ensemble dont la cohérence ne peut être effective que si chacun des acteurs, adjoints de sécurité d'une part, personnels de police des différents services concernés d'autre part, s'engagent avec détermination dans la démarche proposée.

La formation des adjoints de sécurité prend des formes distinctes :

- une formation initiale dans laquelle on distingue deux temps, le premier en école de police, le second sur le site d'affectation. Cette période est le premier contact pris par les adjoints de sécurité avec la police ; elle doit être un temps d'immersion pour un apprentissage de base qui permette aux jeunes recrutés de se situer dans leur nouvel environnement ;
- des temps de professionnalisation, tout au long de la durée du contrat conclu avec les adjoints de sécurité : la formation continue comprend des séquences communes à tous les adjoints pour les perfectionner dans leur connaissance de la pratique des métiers de la police, et des temps spécifiques de formation adaptés à leurs besoins particuliers en fonction des missions qui leur sont confiées ;
- une participation de l'institution policière à l'élaboration d'un projet professionnel individuel, projet qui concerne prioritairement les emplois dans la police, mais peut être élargi aux emplois de la fonction publique, voire aux métiers du secteur privé notamment ceux de la sécurité. A cette fin, les adjoints de sécurité bénéficient d'une aide à la préparation aux concours de la police. Il existe, en effet, un ensemble de dispositifs favorisant les techniques de préparation à ces concours et apportant les connaissances requises pour se présenter aux différentes épreuves de ces concours;

Un tel dispositif de formation est porté par une ambition à la mesure de celle que le ministère de l'intérieur met dans le recrutement de jeunes hommes et jeunes femmes qui viennent enrichir la police de demain.

Il ne saurait prendre toute sa mesure sans le concours volontariste et déterminant des tuteurs.

1 - LA FORMATION INITIALE

1.1 - Les objectifs et les contenus du programme

La formation initiale, qu'il s'agisse de la période de six semaines en école (qui passera à huit semaines à compter du 1^{er} septembre 1999) ou de la période complémentaire de deux semaines au sein du service d'emploi, doit être comprise comme étant la première phase d'une démarche de professionnalisation progressive destinée à être poursuivie et enrichie de façon cohérente tout au long de la durée du contrat par la formation professionnelle continue, parallèlement aux actions réalisées dans la perspective de l'insertion professionnelle.

Le programme a donc pour objectifs :

- de bien faire connaître aux adjoints de sécurité l'organisation générale et les missions de la police nationale, ses règles de fonctionnement et ses principes déontologiques, ainsi que la place et le rôle qui seront les leurs dans ce cadre général ;
- de leur apporter les connaissances et les savoir-faire professionnels de base nécessaires à l'exercice des missions qui leur seront confiées, dans le cadre de la mise en pratique des concepts de la police de proximité et notamment des contrats locaux de sécurité, ainsi que les décrit la circulaire du 28 octobre 1997 ;
- de s'assurer, simultanément, de leur aptitude à établir d'une relation fondée sur le dialogue avec les différents groupes sociaux et partenaires de la police nationale, tout en confortant dans leur esprit les valeurs de la citoyenneté et de l'éthique républicaine.

Les contenus de formation correspondant à ces objectifs généraux sont présentés de manière détaillée dans un dossier pédagogique global produit par les services compétents de la direction de la formation de la police nationale en liaison avec les directions d'emploi, intitulé : "programme de la formation initiale des adjoints de sécurité" et qui prend en compte aussi bien la période initiale réalisée en école que la période complémentaire au sein des services d'emploi.

Afin d'assurer au mieux la continuité du processus de professionnalisation évoqué ci-dessus les tuteurs et les chefs de service d'emploi sont rendus destinataires de ce dossier pédagogique par la direction de la formation de la police nationale, au même titre que les formateurs et les responsables pédagogiques des écoles.

1.2. - Le découpage du programme de formation

La formation des adjoints de sécurité, d'une durée de huit semaines, représente, en dehors des formalités administratives d'incorporation, un volume de 240 heures. 145 heures sont consacrées à l'acquisition des connaissances générales, 86 heures à celle des savoir-faire de base dans le domaine des activités physiques et professionnelles, et 9 heures à l'évaluation de ces apprentissages.

Pour les anciens policiers auxiliaires la durée de la formation initiale est de quatre semaines.

Ce programme est dispensé par des formateurs de la police nationale qui emploient des méthodes pédagogiques actives favorisant l'apprentissage des jeunes adultes.

La formation est sanctionnée par une attestation d'aptitude générale à l'emploi (normes, déontologie, maîtrise de l'arme) et par l'attestation aux premiers secours.

Le refus de délivrance de l'attestation d'aptitude met fin au contrat.

1.3. - La formation complémentaire

Une formation complémentaire d'une durée de quinze jours est obligatoirement organisée dans les structures de formation du service d'emploi avec l'appui technique des délégations régionales au recrutement et à la formation, si nécessaire.

Elle prépare l'adjoint de sécurité aux fonctions précises qui seront les siennes et à l'environnement dans lequel il les exercera. Elle comprend des séquences de formation théorique et pratique (visite, phase d'observation), sous la responsabilité d'un tuteur.

Cette formation complémentaire fera l'objet de la délivrance d'une attestation d'assiduité et de compétence.

Le défaut de délivrance de cette attestation est un motif de rupture du contrat.

2 - LA FORMATION CONTINUE

Durant son contrat de travail, l'adjoint de sécurité bénéficie d'une formation continue articulée suivant deux axes : une formation à caractère obligatoire dans le domaine des activités physiques et professionnelles, et des formations spécifiques correspondant aux besoins du service d'affectation, destinées à le préparer aux évolutions de son métier et aux éventuels changements d'emploi ; elle pourra donner lieu à la délivrance d'attestations de compétences qui seront reportées sur le livret de suivi de la formation de l'adjoint de sécurité.

3 - LA FORMATION EN VUE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

La mise en œuvre de dispositions visant à l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité à l'issue de leur contrat constitue une obligation impérative pour le ministère de l'intérieur comme pour tous les autres organismes qui recrutent des jeunes dans le cadre de la loi du 16 octobre 1997 relative à la création d'activités pour l'emploi des jeunes.

Dans ce cadre, il est fait application du décret n° 75-205 du 26 mars 1975, en particulier de ses titres II et III.

Cette préparation de l'insertion professionnelle qui doit se traduire par l'organisation au profit de l'adjoint de sécurité d'une formation d'une durée annuelle de 100 heures, susceptible d'être fractionnée, le cas échéant doit être envisagée selon deux perspectives complémentaires :

3.1. - L'accès, par la voie des concours de recrutement, aux différents corps de la police nationale, ainsi qu'à d'autres corps de la fonction publique extérieurs à la police nationale.

Dans cette perspective, une préparation aux différents concours de recrutement de la police nationale est assurée par les structures de formation de la police nationale.

Cette préparation est accessible directement aux adjoints de sécurité qui disposent, en termes de savoirs instrumentaux de base des prérequis nécessaires, notamment en matière d'expression écrite.

Les adjoints de sécurité pour lesquels ces prérequis ne sont pas constitués, alors que par ailleurs leurs tuteurs attestent que leur manière de servir ainsi que leur motivation personnelle les prédisposent à devenir, sous réserve de leur réussite aux concours de recrutement, des fonctionnaires bien adaptés aux missions de la police de proximité, devront bénéficier de dispositifs de remise à niveau préalable.

Ceux-ci sont mis en œuvre dans le cadre de conventions passées à cet effet, avec des organismes extérieurs dénommés "ateliers pédagogiques personnalisés", choisis pour leur compétence en matière de formation individualisée.

3.2. - L'élaboration du projet personnel d'insertion professionnelle de chacun des ADS :

Elle doit être appuyée principalement sur la recherche de débouchés professionnels dans le secteur privé ou associatif ainsi qu'auprès des collectivités locales, notamment dans les métiers liés à la ville et à la sécurité, où l'expérience et les savoir-faire acquis à travers les pratiques professionnelles exercées au quotidien et les apprentissages effectués dans le cadre des stages suivis en formation continue pourront être reconnus et valorisés.

Il est essentiel que chaque service d'affectation prenne, notamment à travers l'action des tuteurs, une part active à cette démarche d'insertion professionnelle des adjoints de sécurité, quelle que soit la perspective envisagée, en particulier :

- en facilitant l'accès aux différents dispositifs de formation susceptibles de renforcer les capacités d'insertion des jeunes,
- en participant aux travaux des plates-formes régionales pour la professionnalisation des emplois-jeunes créées dans toutes les régions auprès des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.